

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 janvier 2021

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE ANIMALE - (N° 3661)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE167

présenté par

M. Dombreval, rapporteur, M. Houbron, rapporteur et Mme Romeiro Dias, rapporteure

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

" Le gestionnaire de la fourrière ou du refuge est tenu de suivre une formation en bien-être des animaux de compagnie selon des modalités fixées par décret."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le séjour en refuge ou en fourrière pour un animal de compagnie est une expérience particulièrement stressante, qui peut renforcer son anxiété future. Il est indispensable que les gestionnaires de refuge ou de fourrière soient sensibilisés au bien-être animal afin d'accueillir temporairement les animaux de ces établissements dans des conditions dignes.